

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1719/MPMB/DGD/DU 29 MAI 2015

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Fixation des redevances afférentes aux prestations
liées aux procédures d'importation en Côte d'Ivoire**

- Réf :**
- Décret n° 93-313 du 11 mars 1993
 - Arrêté interministériel n° 241/MCAPPME/MPMEF du 1^{er} juillet 2013
 - Circulaire n° 1622/MPMEF/DGD du 09 juillet 2015
 - Circulaire n° 1623/MPMEF/DGD du 12 juillet 2015

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les précisions ci-après à ma circulaire n° 1623/MPMEF/DGD du 12 juin 2015 visée en référence, relative à la liste des biens ou marchandises et des opérations exemptés du paiement des redevances afférentes aux prestations liées aux importations, de toute origine et de toute provenance, à destination de la Côte d'Ivoire :

Ainsi, sont exemptés du prélèvement des redevances sus visées, les biens et marchandises ci-dessous:

- l'or ;
- les pierres précieuses ;
- les objets d'art ;
- les métaux de récupération ;
- les explosifs, armes, munitions et autres matériels de guerre destinés aux forces armées nationales et aux forces de l'ordre ;
- les animaux vivants ;
- les poissons frais ou réfrigérés ;
- les fruits et légumes frais ou réfrigérés ;
- les plantes et produits de la floriculture ;
- les films cinématographiques impressionnés et développés ;
- les journaux et périodiques courants, timbres postes ou fiscaux, papiers timbrés, billets de banque, carnets de chèques, passeports ;
- les objets personnels et les objets domestiques usagés ;
- les cadeaux personnels ;
- les colis postaux ;
- les produits pétroliers à l'exclusion des huiles minérales et graisses consistantes ;
- les échantillons commerciaux ;
- les dons offerts par les gouvernements étrangers ou les organismes internationaux à l'Etat, aux fondations, aux œuvres de bienfaisance et aux organisations philanthropiques reconnues d'utilité publique ;

- les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, ou aux organismes internationaux, importés pour leurs propres besoins ;
- les biens importés dans le cadre d'une opération non commerciale, effectuée à titre privé et non répétitive, d'une valeur inférieure à trois millions (3.000.000) francs cfa.

L'exemption des redevances est étendue aux importations de biens ou marchandises de toute nature effectuées dans le cadre des opérations suivantes :

- les privilèges diplomatiques et assimilés ;
- les privilèges découlant de la coopération militaire ;
- la recherche et l'exploitation minière ;
- la recherche et l'exploitation pétrolière ;
- les conventions d'Etat ;
- les projets financés par les appuis extérieurs ;
- les déclarations en détail et les déclarations simplifiées portant sur des biens ou marchandises d'une valeur FOB inférieure ou égale à 500.000 francs cfa.

En conséquence, le prélèvement des redevances est désormais exigible pour les marchandises suivantes :

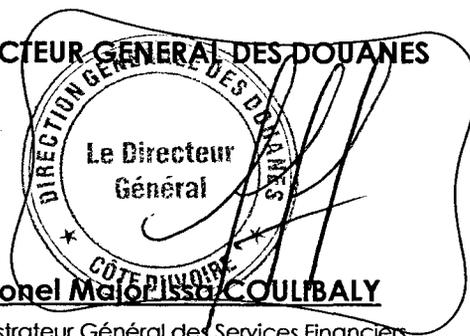
- les poissons congelés ;
- les véhicules d'occasion ;
- les huiles minérales et graisses consistantes cadeaux personnels.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente, qui prend effet à compter de sa date de signature, et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MPMB/Cab
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- GPP
- Webb Fontaine
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce Européenne
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Colonel Major ISSA COULIBALY

Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National